

fiches de

Droit pénal de l'environnement

Rappels de cours et exercices corrigés

Annie Beziz-Ayache



Introduction au droit pénal de l'environnement (2)

- I. Définition et approche historique du droit pénal de l'environnement
- II. Textes répressifs environnementaux

« Valeur fondamentale comme la vie ou la propriété privée ou publique, l'environnement doit être protégé au même titre par le droit pénal » (Résolution du Conseil européen du droit de l'environnement citée par M. DELMAS-MARTY, XVII^e Congrès français de criminologie, Nice 1979). Il l'a été à des degrés divers selon les époques (I) grâce à un dispositif répressif hétéroclite (II).

I. Définition et approche historique du droit pénal de l'environnement

A. Définition

Le droit pénal de l'environnement est défini comme la branche du droit pénal qui prévient et sanctionne les atteintes à l'environnement. Il s'agit d'un droit annexe à l'ensemble des dispositions concernant le droit de l'environnement, rassemblant un nombre important d'incriminations aux caractéristiques différentes. Il présente deux orientations :

- une orientation disciplinaire à caractère technique en raison de l'accumulation de polices spéciales. En témoignent, par exemple, les incriminations destinées à réprimer le non-respect des prescriptions prévues par la législation sur les installations classées (V. Fiche 14) ;
- une orientation sanctionnatrice à caractère moral. Elle traduit la reconnaissance de l'environnement comme une valeur à protéger. Il en est ainsi, par exemple, des incriminations relatives aux pollutions des eaux douces (V. Fiche 11).

B. Le droit pénal de l'environnement : des origines à nos jours

- Dès l'Antiquité, les préoccupations qualifiées aujourd'hui « environnementales » existaient et des prescriptions de salubrité publique étaient déjà sanctionnées. Ainsi,
 - en 1370 av. notre ère, le pharaon AKHENATON crée une réserve naturelle ;
 - au III^e siècle av. notre ère, ASOKA, un empereur indien édicte un texte relatif à la protection de certaines espèces de la faune sauvage ;
 - une des dispositions du code Hittite rédigé en 1380 av. notre ère relative à la pollution de l'eau prévoit « qu'une amende de 3 siècles d'argent sera perçue pour toute contamination d'un réservoir ou d'un puits communal » ;
 - le confinement des tanneurs en des lieux spéciaux hors d'Athènes permettait la prévention des nuisances de l'air.
- Au Moyen Âge, certaines activités étaient réglementées afin de limiter les atteintes à l'environnement. Des interdits assortis d'amende étaient prévus par les ordonnances de 1291 sur les porcs et de 1363 sur les déchets de boucherie ainsi que par l'édit de 1415 sur le rejet d'ordures dans la Seine. En 1366, le Parlement de Paris réglemente l'écoulement des eaux polluées.
- Sous le règne de Louis XIV, afin de prévenir les dégradations forestières, l'ordonnance de Colbert d'août 1669 portait règlement général pour les eaux et forêts. On y trouve déjà mentionné la transaction comme mode de résolution de conflits. Une ordonnance d'août 1681 prévoyait la protection des ports et rivages de la mer. Certaines dispositions répressives contenues dans ces deux ordonnances figurent aujourd'hui encore dans le code forestier et le code des ports maritimes.
- À la fin du XVIII^e siècle, les atteintes à l'environnement n'étaient pas considérées comme une véritable délinquance. En conséquence, le Code pénal de 1810 ne contenait aucune incrimination relative à cette matière.
- Au cours des XIX^e et XX^e siècles, le développement de l'agriculture et de l'industrialisation entraînent la promulgation de lois protectrices de l'environnement. Le premier texte, ancêtre de l'actuelle loi sur les installations classées, est le décret du 15 octobre 1810 sur les manufactures et les ateliers insalubres, incommodes ou dangereux. Puis, au fil du temps et jusqu'à nos jours, le profit va caractériser la société libérale et entraîner une croissance forte accompagnée d'une consommation importante des ressources naturelles et la dégradation de l'environnement. Ainsi, l'entreprise est devenue le cadre de la délinquance environnementale, mais elle n'est pas la seule. Se développent aussi une délinquance résultant de comportements individuels dans la sphère privée et une criminalité environnementale internationale du fait de la mondialisation du crime.

II. Textes répressifs environnementaux

A. Les lois spécifiques à l'environnement

À la suite des grandes catastrophes écologiques (V. Fiche 1) et sous l'impulsion des directives européennes, de nombreuses lois environnementales ont été mises en place. Elles se sont succédées, à partir des années 1975, à un rythme tel qu'elles ont provoqué chez les juristes «un sentiment de suffocation». La majorité d'entre elles contiennent des dispositions relatives aux sanctions pénales dans des rubriques qui leur sont réservées. V. par exemple, le dispositif répressif en matière d'installations classées (c. env. art. L.514-9 à L.514-17), de déchets (c. env. art. L.541-44 à L.541-48).

La codification du droit de l'environnement a assuré une bonne lisibilité des textes. Adopté par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, le Code de l'environnement divisé en 7 livres regroupe plus de 700 articles de nature législative. Ces livres contiennent des chapitres ou sections consacrés aux dispositions pénales.

B. Le Code pénal et l'environnement

À la différence de certains codes étrangers, (le Code pénal allemand, par exemple) il n'existe pas dans le Code pénal français de dispositions réprimant les atteintes à l'environnement ou un délit général de pollution. Cependant, on y trouve d'une part, deux articles intéressant directement l'environnement (1) et d'autre part, des incriminations qui peuvent servir de fondement aux poursuites en cas d'atteintes à l'environnement ou dans un but de prévention (2).

1. L'article 410-1 du Code pénal place parmi les intérêts fondamentaux de la Nation «l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement». L'article 421-1 du Code pénal définit l'infraction autonome de terrorisme écologique. Elle consiste dans «le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel».
2. Les dispositions du Code pénal qui peuvent être le fondement de poursuites sont les suivantes :
 - L'article 223-1 c. pén. relatif à la mise en danger d'autrui c'est-à-dire «le fait d'exposer directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement». Ce délit entraîne les peines d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Pour une application de l'article 223-1 à une usine d'incinération d'ordures, V. Crim. 6 déc 2016 n°16-84350 ; à une usine d'armements,

V. Crim. 22 sept 2015 n°14-84355; à une installation classée rejetant du plomb et du cadmium en concentration supérieure aux seuils autorisés, V. Crim. 10 mai 2000, Bull. crim n° 183.

- Les articles 221-6 et 222-19 relatifs à la cause aggravante de responsabilité en cas d'homicide involontaire ou de blessure par imprudence. V. aff. AZF, Trib. corr. Toulouse 19 nov. 2009 n°1110/03.
- Les articles 223-5 et 223-7 relatifs à l'entrave aux mesures d'assistance et l'omission de porter secours.
- L'article 121-2 relatif à la responsabilité pénales des personnes morales (V. Fiche 6).
- Les contraventions prévues par les articles R.610-5 c. pén. (violation d'un arrêté préfectoral), R.622-1 c. pén. (dommage corporel à autrui), R.625-2 c.pén. (dommage corporel à autrui entraînant une incapacité inférieure ou égale à 3 mois) et R.625-3 c. pén. (manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence n'entraînant pas pour autrui une incapacité totale).

C. Les autres codes

Des codes autres que le Code pénal et le code de l'environnement contiennent des dispositions permettant d'assurer la protection des composantes de l'environnement et d'infliger des sanctions pénales. Il en est ainsi du Code de la route en cas, par exemple, de nuisance sonore (C.route. R.416-3); du code de la santé publique en cas, par exemple, d'infractions à la salubrité (C.S.P art. L.1331-10); du code de l'urbanisme (C. urb. art. L.610-1, L.480-4 et s.); du Code du travail en cas, par exemple, de l'inobservation de la réglementation de l'hygiène et la sécurité des travaux en lien avec la protection de l'environnement (C. trav. art. L.4121 et s., L.4741-1 et s.); du code rural et de la pêche maritime en cas, par exemple, de non-conformité des installations aux règles sanitaires de protection animale (art. L.215-10 et s. c.rur.)

À RETENIR

Le droit pénal de l'environnement comprend une multitude d'incriminations. Même s'il existe plusieurs points communs aux différentes infractions, il n'a pas un caractère autonome. Il obéit aux principes du droit pénal général et de la procédure pénale quant à la détermination des éléments constitutifs de l'infraction environnementale (V. Fiches 3, 4 et 5) et de ses responsables (V. Fiche 6), des modalités de poursuite (V. Fiche 7, 8 et 9) et de répression (V. Fiche 10). Ces principes constituent le droit pénal général de l'environnement dont l'étude précède celle du droit spécial de l'environnement envisagé sous l'angle des différents domaines de l'environnement (V. Fiche 11 et s.).

POUR EN SAVOIR PLUS

- ➔ COURTAIGNE-DESLANDES, « L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement », Th. Paris 2 Pantheon Assas, 2011.
- ➔ NERAC-CROISIER (sous dir.), *Sauvegarde de l'environnement en droit pénal*, L'Harmattan, 2006.
- ➔ BROTELLE, « Le système répressif du droit de l'environnement », Th. La Réunion, 2009.
- ➔ MUCHIELLI et SALLE (dir.), « La criminalité environnementale », *Déviance et société*, 2019/4, vol 43 p. 469 et s.
- ➔ MABILLE et TORDJMAN, « Le droit pénal de l'environnement à la croisée des chemins », *JCP*, 2020 I 1293.
- ➔ NEYRET, « Mieux sanctionner les crimes contre l'environnement », *Dr. Envir.*, 2015, p. 46.
- ➔ STAFOLANI, « Le terrorisme écologique au regard des nouveaux droits de l'homme », *Rev. jur. env.*, 2004, n° 3 p. 269.
- ➔ MONTEIRO, « Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger », *RSC*, 2005, p. 509.
- ➔ BLANC DI SOMMA, « Les réponses pénales aux atteintes de l'environnement », Th. Montpellier 1, 2014.
- ➔ FOSSIER, « Évolution du droit pénal de l'environnement », in CANS et CIZEL, *La loi biodiversité : ce qui change en pratique*, Éditions législatives, 2017.
- ➔ « Le droit pénal face aux atteintes à l'environnement, Actes du colloque cour de cassation, 1^{er} et 2 juin 2017 », *EEL*, 2017, Dossier 25.

POUR S'ENTRAÎNER : QCM

1. Le terme écologie
 - a. est synonyme d'environnement
 - b. est apparu avec les mouvements politiques écologiques
 - c. est apparu au XIX^e siècle
2. Le droit de l'environnement
 - a. ne concerne que la protection de l'environnement
 - b. ne concerne que la prévention des nuisances
 - c. concerne la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions et nuisances
3. La Charte de l'environnement
 - a. est une source internationale du droit de l'environnement
 - b. est une source nationale du droit de l'environnement
 - c. est inscrite au préambule du code de l'environnement

4. Les atteintes à l'environnement
 - a. étaient sanctionnées par le Code pénal dès le début du XIX^e siècle
 - b. ne sont sanctionnées que par le code de l'environnement
 - c. ne sont pas sanctionnées aujourd'hui par le Code pénal au titre d'un délit général de pollution

5. Le terrorisme écologique est une infraction autonome définie et sanctionnée par
 - a. le code de l'environnement
 - b. le Code pénal
 - c. le code de la sécurité intérieure

Corrigé: 1. a. 2. c. 3. b. 4. c. 5. b.

L'infraction environnementale (1) : l'élément légal

- I. Les normes de droit national
- II. Les normes de droit international et européen

DÉFINITIONS

- **Principe de légalité des délits et peines** : exprimé par l'adage « nullum crimen, nulla poena, sine lege », ce principe signifie que toutes les règles de droit pénal doivent être inscrites dans la loi.
- **Droit pénal autonome** : le droit pénal est qualifié d'autonome lorsqu'il regroupe les textes législatifs prévoyant incriminations et sanctions.
- **Droit pénal technique** : le droit pénal est qualifié de technique (ou administratif) lorsque les comportements infractionnels et leurs sanctions sont décrits par deux autorités différentes (le législateur et l'administration).
- **Directive** : norme européenne devant être transposée en droit interne au moyen d'un texte.
- **Règlement** : norme européenne obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne.

Conformément au principe de la légalité des délits et des peines énoncés par l'article 111-3 du Code pénal, il ne peut y avoir ni incrimination ni sanction sans texte. S'interroger sur l'élément légal de l'infraction environnementale c'est rechercher les sources du droit pénal de l'environnement. Force est de constater leur grande variété tant sur le plan du droit national (I) que du droit international et européen (II).

I. Les normes de droit national

A. Les sources du droit pénal de l'environnement

Le droit pénal de l'environnement est constitué par des dispositions inscrites dans un ensemble de lois et règlements selon la répartition prévue par les articles 34 et 37 de la Constitution. Selon l'article 111-2 du Code pénal, la loi

votée par le Parlement «détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.» Les règlements émanant du pouvoir exécutif «déterminent les contraventions et fixent dans les limites, et selon les dispositions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants»: c. pén. art. 111-2.

1. Le droit pénal autonome

Le premier texte de droit pénal environnemental autonome est l'article 25 de la loi du 15 août 1829 relatif à la pêche fluviale. Il punissait «quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire». Il fut appliqué à tous les auteurs de pollution des rivières. Il est l'ancêtre de l'article 434-1 du code rural devenu L.232-2 de ce même code puis article L.432-2 du code de l'environnement. Cette disposition est la plus connue et la plus utilisée en matière de répression de la pollution des eaux douces (V. Fiche 11). Elle constitue avec l'article L.216-6 relatif au délit général de pollution des eaux (V. Fiche 11) les exemples les plus remarquables de délits environnementaux définis de façon autonome.

2. Les textes relatifs aux polices spéciales

Le caractère technique de la réglementation à instituer en matière, par exemple, de déchets, de bruits, d'installations classées ainsi que la diversité des intérêts à protéger expliquent le nombre important de polices spéciales. Ainsi, les autorités administratives sont habilitées à décrire les actes et omissions constitutifs d'infractions dans des domaines variés : les espaces (parcs nationaux et réserves naturelles), les espèces (faune et flore), les milieux (air, sol et eau), les activités produisant pollutions et nuisances (installations classées, bruit, déchets, pêche, produits chimiques).

3. Interprétation de la loi pénale environnementale

Au nom du principe de la légalité, l'interprétation de la loi pénale a un caractère strict (c. pén. art. 111-4). Elle est le fait du juge répressif qui ne peut étendre les textes qu'il doit appliquer à des cas non prévus par ces derniers.

Cependant, c'est une interprétation extensive de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1829 sur la pêche fluviale (préc.) qui a permis, pendant plus d'un siècle de poursuivre pénalement les industriels, auteurs de pollution des eaux douces. En effet, l'article 25 inséré dans un titre réprimant le braconnage visait à punir, à l'origine, un mode de pêche prohibé : «le jet dans les eaux de drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou le détruire». Mais une interprétation extensive de l'élément matériel de l'infraction par les juges a permis la condamnation des industriels qui rejetaient dans les eaux des substances polluantes. Cette interprétation fut consacrée par une loi du 9 février 1949 (V. Fiche 11).